



ENVIRONNEMENT, ECO-GESTES

Déchets végétaux

DEPUIS LE 1ER JANVIER 2015, IL EST INTERDIT DE FAIRE BRÛLER SES DÉCHETS VERTS DANS SON JARDIN.

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des particuliers ils sont considérés comme des déchets ménagers.

Boissettes comme d'autres communes de Seine et Marne se situait dans une zone sensible bénéficiant d'une dérogation préfectorale à l'interdiction de brûlage des déchets ménagers et assimilés. Depuis le 1er janvier 2015 la dérogation est supprimée et le brûlage est interdit toute l'année en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Pourquoi cette interdiction ?

Au-delà des possibles troubles de voisinage (nuisances d'odeurs ou de fumées) comme des risques d'incendie, l'impact environnemental et sanitaire est important : émission de gaz et particules ainsi que de composés cancérigènes comme les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et le benzène.

Qu'en faire ?

Selon le volume et la nature des déchets verts vous pouvez les déposer à la déchetterie, en emplir les conteneurs bruns collectés le vendredi matin : voir les dates à la rubrique "DÉCHETS" ; faire du broyat pour paillage ou encore les composter.

Bruler des déchets verts dans son jardin est passible d'une sanction



Ceci est désormais interdit !

Le maire est chargé de veiller au respect de ce règlement.

Y contrevenir peut être sanctionné par une amende pouvant aller jusqu' 450 €.